

FENETRE SUR COUR NUMERO SPECIAL DECRET DU 11 DECEMBRE 2019

Chers correspondants,

On croyait avoir tout vu, en matière de réformes de procédure, dont le moins qu'on puisse dire, est qu'elles ne simplifient la tâche de personne, surtout pas des auxiliaires de justice et on se trompait. Le pire n'est jamais décevant disait un personnage d'un film de Claude Lelouch. Il faut reconnaître que nous ne sommes pas déçus.

Le décret no 2019-1333, du 11 décembre 2019 pose d'innombrables problèmes, que nous n'aurons pas l'ambition de cerner de façon exhaustive, dans ce modeste numéro spécial de notre bulletin de procédure.

Nous nous contenterons d'aborder quelques thèmes qui concernent plus spécialement la procédure d'appel, cette compagne que nous avons tant aimée, mais qui peu à peu se transforme en vieille intrigante, prête à tout pour piéger ses prétendants les avocats qui la pratiquent, et donc les justiciables eux-mêmes, premières victimes des causes d'irrecevabilité, et des difficultés que chaque réforme ne cesse d'accumuler.

Nous vous livrons donc les premiers motifs de préoccupation, plus spécialement en lien avec l'appel. Et si nous commençons par la déclaration d'appel ?

Nous avons tous vécu avec une douloureuse intensité, la précédente réforme qui a consisté à rajouter aux mentions obligatoires que doit comporter une déclaration d'appel, l'indication des « chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement, ou si l'objet du litige est indivisible ».

N'insistons pas sur les nombreuses responsabilités professionnelles que cette nouvelle exigence a provoquées, et les difficultés juridiques et pratiques qu'elle a engendrées. Mais le nouveau décret de décembre 2019 enfonce le clou. Sa nouvelle rédaction renvoie expressément à l'article 57 (« outre les mentions prescrites par l'article 57, et à peine de nullité), ce dernier ayant été modifié, pour exiger « dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée » on en déduit qu'à peine de nullité » les déclarations d'appel doivent dorénavant comporter la liste des pièces dont l'appelant fera état devant la Cour. Indiscutablement, cette exigence peut sembler à la fois inadéquate et inutile.

Inadéquate, quand on sait qu'au second degré de juridiction, les moyens nouveaux et les pièces nouvelles sont autorisés et qu'à tout moment jusqu'à la clôture, l'appelant ou l'intimé pourra se prévaloir et communiquer des pièces supplémentaires.

Inutile, dans la mesure où la sanction de nullité invoquée, ne pourra être considérée que comme une nullité de pure forme, et qu'elle ne pourra donc en aucun cas aboutir, sans que le demandeur n'établisse l'existence d'un grief.

En l'occurrence, on voit mal en quoi pourra consister le grief...

Pour autant, et dans la mesure où conformément au I de l'article 55 du décret no 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, nous devons impérativement aujourd'hui nous plier avec discipline à cette nouvelle complication, en énumérant la liste des pièces communiquées en 1^{ère} instance.

Sauf, me direz-vous, lorsque rien n'a été fourni aux débats devant le Tribunal (notamment lorsque le jugement a été rendu par défaut, ou réputé contradictoire...) dans ce cas, il nous faudra du temps et de l'imagination...

L'extension des pouvoirs du juge de la mise en état pose également problème. Jusqu'à présent, aux termes de l'article 771 (ancien) le juge de la mise en état était, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal (ou de la Cour), pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance ainsi que sur d'autres compétences limitativement énumérées.

Il statue donc désormais sur toutes les fins de recevoir, en renvoyant sauf accord des parties, à la formation du jugement de la mise en état les fins de non recevoir qui nécessiteraient qu'une question de fond soit tranchée.

Il s'agit d'une extension de la compétence exclusive du juge de la mise en état. Faudra-t-il désormais, en appel, saisir le juge de la mise en état d'une demande de dessaisissement ? certainement oui.

Mais qu'en est-il lorsque nous nous trouvons en matière de bref délai tel que défini par l'article 905 du CPC ? (notamment l'appel des ordonnances de référé). En cette matière, en l'absence de désignation d'un juge de la mise en état, comme l'a rappelé à diverses reprises la Cour de cassation, les exceptions de procédure et fins de non recevoir doivent être examinées par la Cour d'appel elle-même, la désignation d'un conseiller de la mise en état n'étant pas prévue.

Il existe désormais une contradiction entre l'article 907 du CPC et l'article 914 du CPC, aux termes duquel le juge de la mise en état est seul compétent pour statuer en matière notamment de caducité. Comment contourner cette difficulté lorsque la procédure d'appel est soumise à l'article 905 du CPC, qu'il n'existe pas de conseiller de la mise en état, pourtant seul compétent à trancher ?

L'avenir nous le dira, et un éventuelle énième texte pour contourner le problème ?

En attendant, nous ne pouvons que saisir la cour en formation collégiale, puisqu'à l'impossible nul n'est tenu...

Mais voici que se profile la ténébreuse menace de l'exécution provisoire de plein droit. Le décret consacre en effet le principe de l'exécution provisoire de plein droit.

Le nouvel article 514 du CPC décrète que les décisions de 1^{ère} instance sont de droit exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision rendue n'en disposent autrement.

Ainsi, il y en a exécution provisoire de droit :

- SAUF si la loi en dispose autrement ;

N'est pas de droit exécutoire à titre provisoire le jugement :

- **qui statue sur la nationalité (article 1045) ;**
- **en matière d'annulation et de rectification des actes de l'état civil (art. 1055), des procédures relatives au prénom (art. 1055-3) et de la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (art. 1055-10) ;**
- **de la déclaration d'absence (art. 1069) ;**
- **procédure d'adoption (art. 1175-1) et procédure relative à la révocation de l'adoption (art. 1178).**

- les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne bénéficient pas, de droit, de l'exécution provisoire :

- **divorce, séparation de corps, liquidation des régimes matrimoniaux ou les décisions rendues en matière de sécurité sociale ;**

- **mais par exception (de l'exception) : les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.**

- l'appel et l'opposition ne sont plus des recours suspensifs

(article 536-1) :

- **les décisions rendues par le tribunal de commerce bénéficieront également de l'exécution provisoire de droit, sauf en matière de préservation du secret des affaires pour laquelle l'exécution provisoire restera facultative compte tenu de la sensibilité du sujet ;**
- **les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas, en principe, exécutoires de droit à titre provisoire (avec des exceptions).**

- SAUF si le juge de première instance décide d'écarter l'exécution provisoire en tout ou partie s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire ou qu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessive, d'office ou à la demande des parties, par décision spécialement motivée (art. 514-1) ;

- SAUF si, en cas d'appel, le premier président écarte l'exécution provisoire lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, et ce, uniquement si la partie a fait valoir ses observations . Sur l'exécution provisoire en première instance, auquel cas cette dernière n'est recevable, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, que si l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance (art. 514-3).

Récapitulons :

A - Le juge peut suspendre l'exécution provisoire de droit

- **si la partie a fait valoir des observations en première instance sur l'exécution provisoire ;**
- **s'il y a un moyen sérieux d'annulation ou de réformation ET si l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à la décision de 1ère instance**

B - Le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit :

- lorsqu'il statue en référé,

- qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance,

- **qu'il ordonne des mesures provisoires,**
- **Lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.**

A noter : il faut donc demander dès la première instance que l'exécutoire provisoire soit écartée.

Attention : ne vous précipitez pas :

Ces nouvelles dispositions sur l'exécution provisoire ne s'appliqueront, comme il est dit dans les dispositions liminaires, qu'aux décisions rendues sur les instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vous avez donc compris que le décret du 11 décembre 2019 ne fait encore que compliquer notre chère procédure d'appel, la durcir, et la rendre encore plus dangereuse.

A bon ententeurs...